

CONSEIL MUNICIPAL

DU

23 mai 2008

PROJET DE DELIBERATION NOTE DE SYNTHESE

Service : Juridique & Assemblée

Délibération N° : 26

Objet :

Rapporteur : Madame HART

O.G.M. protection de la santé publique et de l'environnement

L'actualité démontre que l'autorité publique ne doit pas attendre de disposer de la preuve certaine et absolue qu'un dommage risque d'être causé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire ou en restreindre l'exercice.

De manière générale, le principe de précaution incite à la prudence quant à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, ce que les dernières connaissances scientifiques pourraient démontrer.

Il est indéniable, que des circonstances locales exigent la nécessité de préserver l'agriculture traditionnelle et biologique sur le territoire de la Commune.

Vu la Constitution et le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'INVITER** l'Etat à prendre en compte l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement quand il autorise les cultures de plein champ de plantes génétiquement modifiées,
2. **DE DECLARER** être opposé à toute culture de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Commune,
3. **D'EMETTRE** le souhait que le Maire mette en œuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la Commune,
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de ce dossier.